

Arrêt

n° 165 072 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) prise le 03.07.15 et notifiée le 29.07.2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent pris et notifié aux mêmes dates* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET /oco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 mai 2010, munie de son passeport national revêtu d'un visa touristique.

1.2. Le 2 mai 2013, elle a contracté mariage avec un compatriote autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 17 décembre 2014, elle a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles une demande d'autorisation de séjour en application des articles 10, § 1^{er}, 4^o et 12bis, § 1^{er}, 3^o, de la Loi, en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique.

1.4. En date du 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}).

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3^o où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Madame [L.K.] présente la copie du visa C, lui délivré par les autorités belges, valable pour un séjour n'excédant pas 25 jours, sous couvert duquel elle est entrée en Belgique le 20/05/2010. Elle déclare ne pas avoir quitté la Belgique à l'échéance de son visa. Pour tout élément supplémentaire, elle présente un nouveau passeport délivré à Bruxelles le 25/09/2014 valable jusqu'au 25/09/2019. Au vu de ces deux documents, nous ne pouvons déterminer la continuité de son séjour. D'après les éléments du dossier, elle n'a, à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine, le Maroc, et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de le faire. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt- n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Madame [L.K.] met en évidence sa situation familiale au titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine. En effet, Madame [L.K.] est mariée depuis le 02/05/2013 avec un compatriote autorisé au séjour en Belgique. En outre, de leur union est né à Bruxelles le 04/05/2014, [N.J], leur fils, qui lui aussi est autorisé au séjour en Belgique. Etant donné cette situation, tout retour au pays d'origine serait contraire, selon elle, à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et à l'article 22 de la Constitution. Cependant, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que

ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.-Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que l'Office des étrangers ne s'immisce pas dans la vie privée et familiale de la requérante et ne conteste nullement le droit de Madame [L.K.] de fonder une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Et, le fait que l'intéressée soit en droit de fonder une famille ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le fait d'accomplir les démarches *ad hoc* auprès du poste diplomatique belge compétent n'obligerait pas l'intéressée à devoir repartir pour une période indéterminée et indéterminable, comme elle l'affirme, dès lors que la loi définit précisément les délais endéans lesquels une décision sur pied de l'article 10 de la loi doit être prise. Le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue, quant à lui, une des phases obligée de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Aussi, le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant à la circonstance que son époux travaille et ne serait pas en mesure de l'accompagner, relevons que l'introduction de la demande au poste diplomatique n'oblige pas le conjoint à être présent. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée est majeure, il lui appartient d'effectuer les démarches requises par la législation en vigueur afin d'être autorisée à séjourner en Belgique dans le cadre du regroupement familial ; dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie.

Quant au fait qu'il est de l'intérêt de l'enfant de ne pas être séparé d'un de ses parents, précisons à nouveau que ce départ n'est que temporaire, et qu'il n'implique pas une séparation longue ou définitive mais tend à ce que l'intéressée régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. De plus, l'enfant est aujourd'hui âgé de plus d'un an et aucun élément ne justifie l'impossibilité qu'il l'accompagne, le cas échéant, le temps, limité, strictement nécessaire d'accomplir les démarches *ad hoc* auprès du poste diplomatique compétent. Il revient à Madame [L.K.] et son époux de prendre les meilleures dispositions concernant leur enfant. Soulignons que l'intéressée était en séjour irrégulier lors de la naissance de l'enfant le 04/05/2014. Il appartenait à Madame [L.K.] de se conformer à la loi et de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de visa de regroupement familial en tant qu'épouse d'un étranger en séjour limité. Madame [L.K.] est donc à l'origine de la situation dans laquelle elle se trouve et seule responsable de celle-ci. C'est en parfaite connaissance de son statut précaire que Madame [L.K.] a décidé de poursuivre sa relation et de la concrétiser avec la naissance d'un enfant, pour ensuite utiliser ces circonstances, nées d'une parfaite illégalité, afin de se maintenir sur le territoire.

Madame [L.K.] invoque également l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant qui en découle. Cependant, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que « la Convention internationale des droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se

prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties. » (C.C.E., n°45 606 du 29/06/2010 ; voir notamment : CE, n° 58.032,07/02/1996; N° 60.097, 11/06/1996; CE N° 61.990, 26/09/1996; CE. N° 65.75401/04/1997). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 5 de la directive 2008/115/CE ne sont pas violés.

Madame [L.K.] invoque ensuite la situation médicale de son époux, Monsieur [T.L.]. Elle joint à sa demande une attestation du Dr. Leflot, datée du 30/06/2014, qui relate que l'état de santé de Monsieur [T.L.] requiert l'aide d'une tierce personne pour les travaux domestiques lourds et notamment d'entretiens. Elle joint également une attestation mutuelle datée du 13/06/2014 relative aux indemnités octroyées à son époux suite à une reconnaissance d'incapacité de travail. Cependant Madame [L.K.] n'apporte aucun élément qui permettrait d'affirmer qu'elle soit seule en mesure de lui apporter l'aide dont il aurait besoin et qu'une aide ne pourrait aisément être trouvée de manière temporaire auprès de la famille, d'amis ou de tiers pour assister son époux pendant la durée strictement limitée d'un retour au pays d'origine. Alors qu'il revient à l'intéressée d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Elle affirme aussi que son époux doit se faire opérer du dos au plus vite. Cependant, cette affirmation n'est étayée par aucun document probant.

Madame [L.K.] affirme également que la situation financière de son couple l'empêche de retourner dans son pays d'origine. Le couple n'a qu'un salaire, et ne peut se permettre des dépenses excessives comme une femme de ménage ou une baby-sitter pour s'occuper de l'enfant quand son époux est au travail. Afin d'étayer son argumentation et démontrer sa situation financière, Madame [L.K.] apporte les fiches de salaire de son époux pour la période de novembre 2013 à octobre 2014, le contrat de travail de ce dernier ainsi que des extraits de compte reprenant les sommes octroyées au titre de soins de santé par la mutualité, ainsi qu'une attestation de la FGTB relative aux allocations en tant que chômeur temporaire sollicitées par ce dernier.

Cependant, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, bien que les revenus de son époux soient démontrés, l'intéressée ne démontre aucunement qu'il est effectivement impossible pour le couple de financer une crèche ou une gardienne temporairement, le temps pour Madame de lever le visa requis, dans le cas où l'enfant ne l'accompagnerait pas. En outre, les intéressés ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient se faire aider temporairement par des membres de leur famille, des amis ou des tiers. D'autant que Madame [L.K.] déclare que d'autres membres de sa famille, un frère et des sœurs, sont présents en Belgique. Par ailleurs, ils pourraient également se tourner vers des structures appropriées capables de les aider financièrement. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement dans son pays d'origine afin de ne plus être elle-même une charge pour son ménage. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, la requérante n'a pas à faire application des différentes affaires Marckx, Sen, Rodrigues da Silva et Hoogkamer ainsi que l'arrêt Quarrana CE n°79.089 du 4 mars 1999, l'arrêt CE n°74 258 du 31 janvier 2012 et impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ces dits arrêts et affaires visent des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe

d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fonds de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ou être produits dans le cadre d'une demande faite en séjour régulier.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5. A la même date, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

✓ 2°

0 si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Visa C périmé depuis le 14/06/2010.

La présence de [T.L.] et [T.N.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment en ses articles 10, 12bis, 62 et 74/13 ; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en son article 8 ; la violation de la Constitution notamment en son article 22 ; la violation de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant, notamment en son article 3.1 ; la violation de la Charte des droits fondamentaux, notamment en son article 24 ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle expose le deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué et soutient que « *d'une part, l'article 12bis, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par la requérante à l'appui de sa demande prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas à partir de son pays d'origine [...] ; que d'autre part, rien dans le dossier de la requérante ne permet à l'Office des étrangers de douter de ce qu'elle est restée sans interruption sur le territoire belge depuis son arrivée en 2010 ; qu'il ressort de leur acte de mariage marocain célébré le 2 mai 2013 qu'aucun des deux époux n'était présent au Maroc pour leur mariage et qu'ils se sont tous les deux fait représenter par le biais de procurations légalisées en Belgique ; qu'en tout état de cause, la requérante ne voit pas quel argument la partie adverse tire du constat qu'elle ne peut déterminer la continuité de son séjour ; que la requérante s'est maintenue sur le territoire belge depuis son arrivée en 2010 ; que contrairement [à] ce que soutient la partie adverse dans ce paragraphe la requérante a expliqué les raisons qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine à savoir sa vie privée et familiale avec son époux, qui souffre d'un problème au dos et avec son fils âgé d'un peu plus d'un an maintenant ; que la partie adverse ajoute une condition à la loi, violent ainsi l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 au terme d'une motivation inadéquatement motivée, violent par la même ses obligations de motivation ».*

2.3. Dans une deuxième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle expose, à cet égard, que « *l'autorité compétente, pour prendre la décision querellée, était tenue de procéder à un examen in specie de la vie privée et familiale de la requérante afin de s'assurer de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la CEDH et afin d'expliquer en quoi la vie privée et familiale de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; qu'il ressort de la motivation de la décision que la partie adverse part d'une position de principe selon laquelle la vie privée et familiale ne constitue jamais une circonstance exceptionnelle, que les exigences de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas disproportionnées par rapport au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé et que seul un éloignement temporaire est ici en jeu ; que la motivation est à cet égard lourdement stéréotypée et biaise d'emblée l'analyse du dossier ; que pourtant la requérante a développé dans sa demande les différents éléments particuliers qui composent sa vie privée et familiale avec son époux et son bébé, tous deux autorisés au séjour en Belgique ; que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue « d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits » [...] ; que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la requérante en particulier ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non se contenter de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui, rappelons-le, ne supplante pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ; que dans le cas d'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en compte les différents éléments de la vie privée et familiale de la requérante dont pourtant elle avait connaissance pour les mettre en balance avec les intérêts de la communauté dans son ensemble et pour apprécier les circonstances exceptionnelles ; que la requérante est mariée à une personne autorisée au séjour en Belgique ; que le couple a eu un enfant qui est âgé aujourd'hui d'un peu plus d'un an et qui est également autorisé au séjour en Belgique ; que la requérante est à nouveau enceinte des œuvres de son époux ; qu'un retour au Maroc pour la requérante impliquerait nécessairement la scission de la cellule*

familiale ; que cette scission aurait des conséquences difficiles, en particulier pour [N.], leur bébé qui se verrait privé de l'un de ses deux parents puisque la requérante devrait retourner au Maroc tandis que son époux devrait rester en Belgique, notamment en raison de son travail mais également de ses problèmes de dos ; que la partie adverse se concentre sur le prétendu caractère « temporaire » d'un retour au Maroc sans analyser la situation de la requérante et de sa famille dans sa globalité ; que s'il est vrai que des délais sont prévus par la loi pour le traitement d'une demande de visa de regroupement familial, la partie adverse ne peut pour autant pas prétendre, sans analyser l'ensemble du dossier de la requérante, que cette dernière remplit les conditions imposées pour l'octroi d'un visa de regroupement familial ; qu'elle ne peut donc préjuger de l'octroi d'un visa long séjour à la requérante de sorte qu'elle ne peut déclarer que le séjour de la requérante dans son pays d'origine ne sera que temporaire sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ; que notamment des problèmes pourraient se poser au niveau de la condition de revenus dans le chef de l'époux étant donné que celui-ci, à cause de ses graves problèmes de dos, est en incapacité de travail et touche des indemnités de la mutuelle qui n'atteignent pas le montant de 1308€ exigé par la loi ; qu'il ne peut pas être reproché à la partie requérante et à sa famille de tout faire pour ne pas se retrouver séparés pour de longs mois ou de longues années sans garantie d'être à nouveau ensemble ; que devant une telle situation, la partie adverse, conformément à ses obligations positives dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, se devait de considérer la vie privée et familiale de la requérante et de sa famille comme un obstacle à un retour au pays d'origine ; que la motivation est stéréotypée et que la partie adverse manque ainsi à son obligation de motivation formelle et matérielle ; que la partie adverse non seulement viole son obligation de motivation matérielle et formelle mais commet également une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Dans une troisième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué relatif à l'intérêt supérieur de son enfant, selon lequel « *la séparation avec la requérante ne serait que temporaire et que rien ne s'oppose à ce qu'il l'accompagne* ». Elle critique également le motif selon lequel la requérante serait « *la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et qu'en conséquence elle ne peut certainement pas se prévaloir de la naissance de son enfant sur le territoire à savoir « une circonstance née d'une parfaite illégalité », pour se maintenir sur le territoire* ». Elle critique, en outre, le motif relatif à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

A cet égard, elle expose que « *le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré à l'article 3.1 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant [...] ; que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est certes au minimum un principe interprétatif par rapport à d'autres dispositions nationales ou internationales ; mais que « l'article 3 de la Convention de New-York peut néanmoins encore engendrer des obligations ayant effet direct lorsque les autorités outrepassent les limites de leur liberté de décision : « le fait que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant » soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto le contenu des intérêts de l'enfant en pensant les intérêts présents. Il est en effet impossible de faire totalement abstraction dans un cas concret de l'intérêt de l'enfant. Dans ce sens il est donc octroyé un effet direct à l'article 3 de la Convention. Néanmoins, l'interprétation et la concrétisation d'une part et l'évaluation de l'intérêt d'autre part supposent que l'intérêt de l'enfant doit être également opposé aux autres droits fondamentaux et obligations présents dans le procès » ; que le concept l'intérêt supérieur de l'enfant n'est par ailleurs pas seulement consacré par la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant ; que la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial*

prévoit en son article 5 que « Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur » ; que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose en son paragraphe 7 l'article 3, §1er de la Convention relative aux droits de l'enfant « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » ; que dès lors la partie adverse se devait, notamment au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, montrer qu'elle a pris en considération dans la balance des intérêts l'intérêt [N.] en tant qu'enfant d'un peu plus d'un an ; que [N.] est menacé d'être séparé soit de sa mère soit de son père ; qu'il ne ressort pas de la motivation de sa décision que la partie adverse ait pris en considération l'intérêt du petit [N.] ; qu'il est particulièrement mal venu dans le chef de la partie adverse de refuser de prendre en considération l'intérêt supérieur de [N.] au motif que sa mère avait un statut de séjour précaire lorsqu'elle a accouché ; que les décisions prise par la requérante et son époux ne peuvent être reprochées à un enfant de 1 an à peine dont l'intérêt doit être préservé ; que c'est dernière pour ça qu'un tel principe existe ; que la partie viole les dispositions visées au moyen qui consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'obligation de motivation matérielle et formelle qui lui incombe ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel « la partie requérante n'apporte pas la preuve de ce que son époux, avec ses problèmes de dos, ne pourrait pas obtenir une aide temporaire de la part de membres de famille, d'amis ou de tiers ».

Elle soutient qu'elle « a produit une attestation médicale qui certifie que Monsieur [T.], à cause de problèmes sérieux au dos, a besoin d'aide dans la vie quotidienne pour les travaux domestiques d'entretien ; que la partie adverse ne semble pas remettre en cause les problèmes médicaux de l'époux de la requérante ce qu'elle serait bien mal aisée de faire vu l'attestation médicale produite ; que la partie requérante a expliqué que son époux n'avait pas de famille en Belgique ; qu'il est tout à fait hasardeux de déclarer que le requérant pourrait obtenir de l'aide auprès d'amis ; qu'il s'agit d'une assistance quotidienne et d'ordre ménager que seul un membre de la famille proche peut exécuter ; que Monsieur [T.] a des difficultés à porter des objets lourds ce qui implique également qu'il aura tout simplement des difficultés à porter son propre enfant ; que la requérante a produit les preuves de ce qu'elle avance et que c'est la partie adverse qui fait des suppositions non étayées ; que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel « la partie requérante n'apporte pas la preuve de ce qu'il leurs (sic) serait impossible de financer crèche et femme de ménage pendant son absence temporaire ».

Elle expose, à cet égard, que « la requérante a établi les revenus du ménage, composé d'un seul salaire ; qu'un retour au Maroc va peser financièrement sur le couple ; que non seulement le voyage et l'hébergement de la requérante sur place va être couteux mais également les formalités d'obtention du visa ; qu'à côté de ces dépenses extraordinaires, Monsieur [T.] devrait prendre en charge le paiement d'une crèche et d'une femme de ménage ; que la partie adverse parle de « structures appropriées capables temporairement de les aider financièrement » ce qui ne permet absolument pas à la partie requérante de savoir de quoi il s'agit ; que Monsieur [T.] a des amis mais qui ont, comme lui, une vie et un travail, et qui ne sont pas dès lors en mesure de prendre soin de son enfant au quotidien ; qu'il en est de même pour les frères et sœurs de la requérante ; que la partie adverse ne peut non plus prétendre que la requérante pourrait trouver facilement

un emploi en cas de retour au Maroc pour ne pas constituer une charge pour sa famille ; que la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments de la partie requérante et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les cinq branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que la décision attaquée repose notamment sur l'article 12bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la Loi, lequel renvoie à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la même loi.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Par dérogation à ce principe, l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la même loi précise que la demande peut être introduite auprès de l'administration communale de la localité où l'étranger séjourne si celui-ci se trouve « *dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité* ».

Il convient de rappeler que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 17 décembre 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, sa situation familiale, l'article 8 de la CEDH, le fait que son époux travaille et ne serait pas en mesure de l'accompagner, l'intérêt de l'enfant de ne pas être séparé d'un

de ses parents, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la situation médicale de son époux, la situation financière de son couple qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine, l'application des différentes jurisprudences à sa situation, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle à la suite de la partie défenderesse, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante, puisqu'il ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'elle pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

De même, s'agissant de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, qu'il a déjà été jugé que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la requérante ne démontre pas en quoi l'acte attaqué n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant mineur dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire et limitée de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande.

Au demeurant, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, de la Loi précise que « *la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2* » et qu' « *à l'expiration du délai de six mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue* ». La requérante soutient que « *la partie adverse ne peut pour autant pas prétendre, sans analyser l'ensemble du dossier de la requérante, que cette dernière remplit les conditions imposées pour l'octroi d'un visa de regroupement familial ; qu'elle ne peut donc préjuger de l'octroi d'un visa long séjour à la requérante de sorte qu'elle ne peut déclarer que le séjour de la requérante dans son pays d'origine ne sera que temporaire sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ; que notamment des problèmes pourraient se poser au niveau de la condition de revenus dans le chef de l'époux étant donné que celui-ci, à cause de ses graves problèmes de dos, est en incapacité de travail et touche des indemnités de la mutuelle qui n'atteignent pas le montant de 1308€ exigé par la loi ; qu'il ne peut pas être reproché à la partie requérante* ».

et à sa famille de tout faire pour ne pas se retrouver séparés pour de longs mois ou de longues années sans garantie d'être à nouveau ensemble ». Force est de constater que cette argumentation de la requérante reste au stade des simples supputations.

S'agissant de l'argumentation développée par la requérante à l'encontre des constatations de la partie défenderesse sur l'absence de démonstration de la continuité de son séjour sur le territoire belge et sur l'origine du préjudice vanté par elle, le Conseil observe, ainsi que le souligne la requérante elle-même, que la partie défenderesse ne fait que reprendre des constatations factuelles de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 12bis de la Loi, de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'elle ajoute une condition à la loi.

3.4. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il en est ainsi notamment des problèmes de dos de son époux et des problèmes financiers du ménage. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE